

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Séparation de corps, excès, sévices et injures graves; pouvoir discrétionnaire du juge du fait. — Pêcheries maritimes; suppression; indemnité préalable.
 — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Partage d'ascendant; action en rescision; transaction. — Purge; notification; ventilation; présomption de paiement; serment décisoire. — Enregistrement; mines; part d'intérêts. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Notaire; adjudication d'immeubles; frais fixés; droit de réclamation; le taxé et d'en bénéficier; le vendeur contre l'adjudicataire. — Tribunal civil de Vendôme; Conseil de famille; porteur de procuration; mandat impératif.
 — Tribunal correctionnel de Cérêt : Homicides par imprudence; une femme morte des suites d'un accouchement pratiqué par un officier de santé; un enfant mis en lambeaux; exercice illégal de la médecine.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Médaille militaire; refus de la rente viagère de 100 francs; pourvoi; rejet.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 février, sont nommés :
 Juges de paix :
 Du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. de Guirard de Montarnal, juge de paix de Villefranche, en remplacement de M. Guirard, qui a été nommé juge de paix de Rignac. — Du canton de Villefranche, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Marie-Charles Furbayre, en remplacement de M. de Guirard de Montarnal, nommé juge de paix de Villefranche. — Du canton de l'Île-d'Ouessant, arrondissement de Brest (Finistère), M. Charles-Pierre Marie-Vieillehamon, avocat, en remplacement de M. Jaouen, qui a été nommé juge de paix du Faouët. — Du canton sud-est de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Dufresne, greffier du Tribunal de Rennes, en remplacement de M. Biart, décédé. — Du canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Brûler, juge de paix de Voves, en remplacement de M. Fontaine, décédé. — Du canton de Lorrez-le-Boqueage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. François-Etienne Eugène Péert, bachelier en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Pichon, qui a été nommé juge de paix de Palaiseau. — Du canton de Saint-Auban, arrondissement de Grasse (Var), M. Giraudy, suppléant du juge de paix de Vençe, maire de Broc, en remplacement de M. Guereux, décédé.
 Suppléants de juges de paix :
 Du canton de Saint-Martin-de-Vallamas, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Aristide Batailli, maire de la Chapelle-Sous-Charnac, membre du conseil d'arrondissement. — Du canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel (Corrèze), M. Marius Constanty, notaire. — Du canton de Meyzieux, arrondissement de Vienne (Isère), M. Claude-Michel Baud, ancien notaire. — Du canton d'Aire, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Bernard-Lucien Ducasse, notaire. — Du canton de Baccarat, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Joseph Griedel, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix. — Du canton ouest d'Alençon, arrondissement de ce nom (Orne), M. René-Léon Delaunay, bachelier en droit. — Du canton de Rouen, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Denis-Julien-Frédéric Duval. — Du canton de Pontoise, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Pierre-Denis Dubois, ancien greffier de justice de paix. — Du canton de Rue, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. François-Amable Broquet, adjoint au maire. — Du canton de Neufchâteau, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Adolphe-Henri-Pierre-Auguste de Lamontagne, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 6 février.

SÉPARATION DE CORPS. — EXCÈS, SÉVICES ET INJURES GRAVES. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU JUGE DU FAIT.
 La loi n'ayant pas déterminé le caractère particulier des excès, sévices et injures graves à l'aide desquels les époux peuvent demander la séparation de corps, il appartient au pouvoir discrétionnaire des juges du fond de décider si les faits sur lesquels l'un des époux appuie sa demande en séparation de corps sont de nature à constituer des sévices et injures graves dans le sens de l'art. 214 du Code Napoléon.
 Ainsi, il a pu être jugé que le mari qui avait abandonné le domicile conjugal, par suite de la domination de son fils et de la dépendance dans laquelle il était placé à son égard, ne pouvait pas contraindre sa femme à quitter ce domicile elle-même pour venir en habiter un autre avec lui, si la femme devait y trouver les mêmes sujets de discord et de dissension auxquelles elle avait déjà été en butte à raison de l'influence mauvaise que le fils exerçait sur son père, et qui rendait la vie commune insupportable pour elle. On a pu considérer, dans ce cas, que l'indication de ce nouveau domicile, dans des conditions inadmissibles par la femme, était une nouvelle et grave injure par elle-même et de nature à motiver la séparation de corps par elle réclamée.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Espébarès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyranton; plaident, M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur Vassier, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 29 janvier 1859.

sance desquelles les possesseurs ont été maintenus par l'édit de 1584 et l'ordonnance de 1681, qui ont assujéti celles créées postérieurement à l'autorisation du gouvernement à la charge de révocabilité perpétuelle, sont devenues, à la différence de celle-ci et par l'effet des édit et ordonnance précités, de véritables propriétés dans les mains de leurs possesseurs. En conséquence, leur droit est protégé, comme toutes les autres propriétés, par la disposition de l'article 545 du Code Napoléon, qui ne permet la dépossession d'un citoyen que dans un intérêt public et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de M. le préfet du département des Côtes-du-Nord, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 14 mars 1859.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 février.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RESCISION. — TRANSACTION.
 L'action en nullité ou en rescision d'un partage d'ascendant reste intacte pendant la vie de l'ascendant, et peut être intentée dans les dix ans du décès de celui-ci, nonobstant toute ratification expresse ou tacite, même sous forme de transaction, que les enfants auraient pu faire du partage du vivant de l'ascendant. La transaction faite sur le partage, du vivant de l'ascendant, n'est qu'un complément dudit partage, soumis aux mêmes causes de rescision, et duquel ne peut être tirée, contre l'action en nullité ou en rescision intentée après le décès, une fin de non-recevoir péremptoire. (Articles 1079, 1304, 1338, 2052 et 2057 du Code Napoléon.)

CASSATION, APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL, AU RAPPORT DE M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 2 juin 1858, par la Cour impériale d'Agen. (Epoux Lissandre contre époux Gismont. — Plaidants, M^{rs} Labordère et Marmier.)

PURGE. — NOTIFICATION. — VENTILATION. — PRÉSUMPTION DE PAIEMENT. — SERMENT DÉCISOIRE.

La violation des articles 2183 et 2192 du Code Napoléon, en ce que, dans la notification faite pour parvenir à la purge des hypothèques, il n'aurait pas été fait déclaration par ventilation du prix total exprimé dans le titre d'une vente qui contient plusieurs immeubles, du prix distinct et séparé de chacun de ces immeubles, peut-elle être invoquée par le vendeur? La question, ainsi posée par le pourvoi, n'a pas été résolue; la Cour ayant reconnu qu'indépendamment de la fin de non-recevoir que l'arrêt attaqué avait tirée, en droit, de la qualité de vendeur, ce même arrêt se fondait encore, pour repousser les réclamations dudit vendeur, sur ce qu'en fait il ne s'était expressément prévalu, ni en première instance, ni en appel, du défaut de ventilation, et n'avait d'ailleurs aucun intérêt à la ventilation.

L'article 1283 du Code Napoléon, aux termes duquel la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, s'applique au cas où un officier public a fait aux parties la remise des grosses ou expéditions d'actes passés devant lui. Spécialement, la remise par le notaire de la grosse ou expédition d'un acte qu'il a reçu emporte présomption que ce notaire a été payé de ses honoraires.

La délation du serment est toujours facultative pour le juge, auquel appartient l'appréciation souveraine de la pertinence des faits sur lesquels le serment est déféré (Art. 1358 et 1360 du Code Napoléon).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 août 1857, par la Cour impériale de Toulouse. (Darrieux contre Daguzan, de Saint-Gemme et autres. Plaidants, M^{rs} Mazeau et Marmier.)

ENREGISTREMENT. — MINES. — PART D'INTÉRÊTS.

La vente d'une part d'intérêts dans une société ayant pour objet l'exploitation d'une mine n'est passible que du droit de vente mobilière, et non du droit de vente immobilière. (Art. 8 de la loi du 21 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 21 janvier 1858, par le Tribunal civil de Marseille. (Dardenne contre l'Enregistrement. Plaidants, M^{rs} Leroux et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 23 et 30 janvier.

NOTAIRE. — ADJUDICATION D'IMMEUBLES. — FRAIS FIXÉS A FORFAIT. — DROIT DE RÉCLAMER LA TAXE ET D'EN BÉNÉFICIER. — LE VENDEUR CONTRE L'ADJUDICATAIRE.

Dans le cas d'adjudication faite sur un cahier des charges stipulant que l'adjudicataire paiera, en sus de son prix principal, 12 1/2 p. 100 pour tous frais de vente, cet adjudicataire peut-il se borner à payer son prix principal et les frais réglés par la taxe, par exemple à 11 1/2 p. 100, en bénéficiant ainsi de 1 p. 100; ou bien, au contraire, l'adjudicataire doit-il ces 12 p. 100, quelle que soit la taxe, la différence entre les frais taxés et les frais stipulés dans le cahier de charges devant profiter au vendeur?

Jugé que le vendeur bénéficie de la différence entre les frais taxés et les frais stipulés.

M^{rs} Templier, avocat du sieur Jalouset, s'exprime ainsi :
 Le procès, messieurs, n'a qu'une faible importance pécuniaire; la question qui le domine est une question de principe d'une application journalière pour le notariat. En matière d'adjudication volontaire d'immeubles, à qui, du vendeur ou de l'adjudicataire, appartient le bénéfice éventuel de la taxe, le droit de la requérir? Le Tribunal de Pithiviers a donné

gain de cause au vendeur, la Cour d'Orléans à l'adjudicataire; la Cour de cassation a pensé que la question n'était pas en état d'être jugée, parce que les adjudicataires n'étaient pas représentés; aujourd'hui, sur la provocation de la Cour suprême, ils sont intervenus au procès, et permettent de donner une solution définitive sur la question.

En 1832, un sieur Mercier abandonna tous ses immeubles à ses créanciers, en les autorisant à vendre. Les créanciers acceptèrent et chargèrent de ces ventes M^{rs} Jalouset, notaire à Pithiviers, qui, pour y parvenir, dressa le cahier des charges dans lequel deux clauses sont à noter :

« Art. 10. Les adjudicataires paieront les prix principaux de leurs adjudications à Pithiviers, en l'étude du notaire soussigné, entre les mains des vendeurs ou des créanciers sur les biens à vendre, auxquels il est fait toute délégation expresse et nécessaire pour recevoir même en l'absence de M. Mercier, le 1^{er} juillet 1833.
 « Art. 11. Les acquéreurs paieront au notaire soussigné en son étude et dans la huitaine de chaque vente pour tous frais d'affiche, publications, timbre, droits d'enregistrement, transcription et extraits à délivrer à chacun des adjudicataires, 12 francs 50 c. par 100 francs calculés de 20 à 20 francs. Il est bien entendu que dans ces frais ne sont pas compris ceux de la quittance. »

La vente des immeubles de Mercier, en 74 lots adjugés à cinquante-quatre personnes différentes, produisit 69,365 fr. M^{rs} Templier entre dans des explications de fait, desquelles il résulte qu'un sieur Coutan, créancier hypothécaire de Mercier, ne venant pas en ordre utile sur les prix de ces immeubles, prétendit que le notaire devait soumettre ses procès-verbaux à la taxe, et que la différence entre cette taxe et les frais stipulés, devait entrer dans le patrimoine de Mercier, vendeur, dont il exerçait les actions en vertu de l'article 1166.

Cette prétention a été accueillie par un jugement du Tribunal de Pithiviers en date du 22 août 1856, dont voici le texte :

« Sur le chef relatif à la taxe demandée par Coutan :
 « Attendu que le décret de 1807, en ce qui concerne les notaires, distingue deux ordres d'actes : 1^{er} ceux auxquels un coût invariable peut être facilement appliqué et qui sont l'objet des articles 108 et 172 de ce décret; 2^e ceux pour lesquels une pareille fixation est impossible à faire, et qui doivent être soumis à la taxe du président du Tribunal, aux termes de l'article 173 du même décret;
 « Attendu que la disposition impérative de cet article consacre un principe d'ordre public dont l'effet est d'anéantir toute convention tendant à y déroger ou à s'y soustraire; qu'il s'ensuit que le règlement amiable intervenu entre un notaire et son client sur les honoraires d'un acte, même alors que ce règlement a été volontairement exécuté, ne peut faire obstacle à ce que le client réclame ultérieurement la taxe des honoraires;
 « Attendu que le principe de la taxe régit tous les actes tarifés par le décret de 1807, et ceux laissés, quant à émolument, à l'appréciation du magistrat, il n'y a pas de distinction à établir, quant aux conséquences de ce principe, entre les ventes judiciaires et les ventes volontaires;
 « Attendu que dans les ventes par adjudication faites par le ministère des notaires, l'acquéreur ne se rend adjudicataire qu'après avoir pris connaissance du cahier des charges, et en avoir calculé le chiffre qu'il s'attend à débours;
 « Que le fait seul de l'adjudication, avec stipulation de payer les frais et honoraires, soit en sus, soit en déduction du prix, témoigne du consentement et de l'acquiescement à toutes les conditions de la vente; que tout ce qui peut être déduit des honoraires au moyen de la taxe, soit en l'imputant sur le prix, soit en déduction du prix d'adjudication, doit être considéré comme partie intégrante de la fortune du vendeur, dont le patrimoine se trouve diminué par l'exigence du notaire;
 « Que c'est donc le vendeur qui devra profiter de la réduction, mais non l'acquéreur, dont la position n'est nullement changée;
 « Attendu qu'aux termes de l'art. 1166 du Code Napoléon, les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs;
 « Attendu que, dans l'espèce, bien que Coutan soit déchu du droit de former une surenchère sur le prix des immeubles vendus par Mercier, et qu'il ait dispensé les acquéreurs desdits immeubles de faire les notifications, il n'a pu, pas plus que le vendeur, aux droits duquel il est subrogé, renoncer à une prescription d'ordre public;
 « Attendu qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de déterminer quel sera le mode de distribution aux créanciers de Mercier de la somme qui pourrait rentrer par la taxe dans le patrimoine de celui-ci, mais qu'il est évident, dans tous les cas, que cette somme viendrait augmenter le gage commun de ses créanciers, et que, conséquemment, Coutan a un intérêt éventuel à ce que les actes des ventes faites par Mercier soient soumis à la taxe;
 « Dit et ordonne que Jalouset sera tenu de soumettre à la taxe les procès-verbaux des ventes des immeubles de Mercier, pour la différence des honoraires, si différence il y a, rentrer dans le patrimoine de Mercier et être distribué à qui de droit. »

Sur l'appel interjeté devant la Cour d'Orléans, a été rendu l'arrêt suivant, en date du 13 juin 1857 :

« En ce qui touche la question de savoir, dans l'espèce particulière du procès, c'est-à-dire lorsque les frais d'honoraires ont été mis à la charge de l'acquéreur en sus de son prix, à qui, du vendeur ou de l'acquéreur, appartient le droit de réclamer la taxe, et de profiter de la réduction opérée :
 « Attendu qu'il est évident que le notaire ne peut être soumis à une double réduction; que celui-là qui est tenu au paiement de ces frais a seul qualité pour se plaindre de leur exagération, puisque lui seul en souffrirait un préjudice;
 « Attendu qu'aux termes de l'article 1393 du Code Napoléon les frais d'actes et autres accessoires de la vente sont à la charge de l'acquéreur; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de stipulation spéciale, c'est l'acquéreur qui est débiteur direct vis-à-vis du notaire des déboursés et des émoluments auxquels il peut prétendre; que si la jurisprudence a reconnu au profit du notaire une action solidaire, même contre le vendeur, cette exception au principe général de l'article 1393 ne détruit pas l'obligation principale de l'acquéreur contre lequel le vendeur peut, dans ce cas, exercer le recours que la loi accorde à celui qui a payé la dette d'autrui; qu'ainsi, dans cette hypothèse, si le vendeur venait à payer les frais et honoraires au lieu et place de l'acquéreur, il ne pourrait exercer l'action *condictio indebiti* que comme subrogé aux droits de l'acquéreur, qui seul est débiteur et qui seul a intérêt à obtenir la réduction dont il doit profiter;
 « Qu'en effet le vendeur n'a droit qu'à une chose, c'est-à-dire au prix par lui stipulé ou déterminé par la chaleur des enchères; que ses créanciers ne peuvent avoir plus de droits que lui; que si ces derniers n'ont pas formé une surenchère; si même, comme dans l'espèce, ils ont dispensé l'adjudicataire de notifier, c'est qu'ils ont accepté le prix comme représentant la juste valeur de l'immeuble, et dans ce cas, ni le vendeur, ni les créanciers de celui-ci, n'ont intérêt et qualité à se plaindre de l'exagération des émoluments stipulés par le notaire;
 « Attendu que l'on objecte vainement que les frais font par-

tie intégrante du prix; que, dès lors, le vendeur a intérêt à grossir ce prix, et par conséquent à restreindre les frais qui en diminueraient le chiffre; que cette objection n'aurait de gravité que si les frais et honoraires avaient été stipulés payables en déduction du prix, parce qu'alors le prix pourrait être amoindri de toute la différence entre l'émolument stipulé et l'émolument taxé, et le vendeur être ainsi privé d'une partie de sa chose; mais que l'objection est sans force et sans justesse dans l'espèce particulière de la cause, où le prix et ses frais sont deux choses distinctes et indépendantes l'une de l'autre;
 « Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que les adjudicataires des biens du sieur Mercier auraient seuls le droit de réclamer la taxe des procès-verbaux d'adjudication dont il s'agit, et qu'à tort les premiers juges ont reconnu ce droit à Coutan, créancier de Mercier, vendeur;
 « Infirme, etc. »

Le sieur Coutan s'est pourvu contre cette décision devant la Cour de cassation, qui a statué ainsi le 4 avril 1859 :

« ... Attendu que pour refuser à Mercier vendeur, ou à Coutan son créancier, le droit de requérir la taxe des procès-verbaux d'adjudication dressés par le notaire Jalouset, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que les frais et honoraires dus à ce notaire ne font pas partie du prix de vente, parce qu'ils ont été stipulés payables par les adjudicataires, non en déduction, mais en sus du prix; d'où il conclut que Mercier ou Coutan, qui agit en son nom, est sans intérêt et sans qualité pour réclamer une réduction de frais qui ne pourrait profiter qu'aux adjudicataires;
 « Attendu que si Jalouset n'a pas reçu le paiement de ses frais et honoraires, il a pour l'obtenir une action solidaire contre toutes les parties, et que le vendeur a, comme les acquéreurs, qualité pour faire déterminer le montant desdits frais et honoraires;
 « Que si Jalouset a été payé par les adjudicataires, il est vrai de dire que ces derniers ont calculé leur prix en égard aux 12 fr. 50 c. pour 100 fr. stipulés dans le cahier des charges pour droits et honoraires dus à ce notaire; que leurs offres ont été d'autant moins élevées que ces frais d'honoraires étaient plus considérables, et qu'ainsi le vendeur a, même en ce cas, intérêt à se plaindre de leur exagération, puisqu'ils ont diminué d'autant le prix qu'il aurait retiré de sa chose; qu'au surplus la question de savoir qui devra profiter de la réduction ne peut être débattue et jugée qu'entre le vendeur et les adjudicataires, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;
 « Que dès-lors en déclarant Coutan non recevable, etc., l'arrêt attaqué a violé l'article précité;
 « Case. »

Après un arrêt pareil il y avait un devoir à remplir, il fallait que toutes les parties fussent présentes, pour que, dans l'intérêt de M. Jalouset comme de tous ses confrères, il y eût une solution définitive; c'est pour cela que deux adjudicataires sont intervenus; si les cinquante-quatre ne sont pas parties intervenantes, c'est pour éviter des frais inutiles, puisque ce qui sera jugé vis-à-vis de ces deux adjudicataires sera jugé vis-à-vis de tous les autres.

Nous recherchons la personne qui a le droit de profiter du bénéfice de la taxe, c'est évidemment celle qui est tenue au paiement des frais; c'est comme devant les frais qu'elle a intérêt à faire déterminer ce qu'elle doit. D'après l'article 1393, à moins de disposition contraire, c'est l'acquéreur qui est débiteur des frais; dans l'espèce, les articles 10 et 11 corroborent cette disposition; ils ajoutent qu'ils s'élèveront à 12 pour 100, mais cela ne change rien au principe qui subsisterait dans toute sa force, quand même le notaire aurait eu tort de fixer à forfait les frais au lieu de se référer à la taxe.

On objecte que l'adjudicataire s'est engagé à payer 12 1/2 pour 100 qu'il arrive, et qu'ainsi les frais étant taxés, par exemple, à 11 pour 100, le vendeur doit profiter de 1 1/2 pour 100. Ce n'est pas soutenable. La clause est nulle, non écrite, elle ne fait pas obstacle à ce que l'adjudicataire réclame la taxe; il n'est donc pas vrai de dire que l'adjudicataire soit débiteur quand même de 12 1/2 pour 100 à titre de forfait, si la taxe rétranche 1 par 100.

Ce sont ces principes qui ont déterminé l'arrêt d'Orléans. Trois objections sont formulées. Le vendeur doit-il profiter de la taxe parce que celui qui veut acheter consulte le cahier des charges, y voit la valeur des frais à payer, fait un bloc du tout et se dit : « Je veux donner 9,000 fr. pour l'acquisition de cet immeuble, j'encherirai jusqu'à 8,000, il y a un huitième en sus de frais, cela fait 9,000 fr. » De quoi peut se plaindre l'adjudicataire à qui on réclame 9,000 fr. ? Il paie là ce qu'il a compté débours; le notaire a ses frais d'après la taxe, le vendeur a tout ce qui doit lui revenir, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas les frais.

Malgré son apparente équité, ce raisonnement est aussi contraire à la justice qu'au droit. L'adjudicataire n'a pas fait ce calcul : je le dis avec la jurisprudence et la loi que nul n'est censé ignorer; il voit que les frais sont à sa charge, qu'on les fixe à 12 1/2 pour 100, il en conclut qu'il n'aura pas à payer davantage, mais il sait que tout débiteur de frais a le droit de demander la taxe, et il espère payer moins; il sait que la clause est nulle, inexistante, non écrite, et il estime que sa situation est la même que si on le consultait seulement débiteur des frais, sans les évaluer.

Et ici je devance la réponse à une objection, qui consiste à dire que la clause indiquant 12 1/2 pour 100 à payer pour les frais nuit au vendeur. C'est, au contraire dans son intérêt que les notaires ont été amenés à l'insérer. Personne n'est plus méfiant que les clients de la campagne, une clause vague, sans chiffre les effraye; le paysan a horreur de l'inconnu; en présence d'un chiffre incertain il ne se portera pas adjudicataire, ou n'atteindra pas le prix qu'il aurait offert; indiquer 12 1/2 pour 100, c'est donner une assiette aux enchères, une sécurité qui se manifeste par la chaleur des enchères.

On objecte que le vendeur a droit d'exiger la taxe parce qu'il est tenu solidairement des frais avec l'acquéreur. Si M. Jalouset s'attendait aux biens de Mercier pour se payer de ses frais, je comprendrais l'objection; mais dans l'espèce, le vendeur ne demande pas à ne pas payer trop, mais à recevoir un supplément de prix; or, a-t-il jamais été parlé de supplément de prix ?

Mais dit-on, le vendeur éprouve un préjudice : nous avons prouvé le contraire; et puis quel droit n'aurait de ce préjudice? Le vendeur peut-il agir en vertu de l'article 1382? Il agirait alors contre celui qui est en faute, contre le notaire, qui aurait en tort d'insérer cette clause, et non contre l'adjudicataire; mais quelle rigueur? S'il est d'ordre public que le notaire ne reçoive pas plus que la taxe, il ne faut pas aller jusqu'à dire que le notaire prendra sur son patrimoine pour donner des dommages-intérêts à raison de faits auxquels les deux parties ont volontairement concouru.

M^{rs} Templier termine en citant deux arrêts de Paris, l'un du 10 juillet 1832, l'autre du 29 décembre 1839, qui a résolu la question soumise à la Cour dans le sens qu'il sollicite.

M^{rs} Thureau, avocat des sieurs Bonnet, adjudicataires, justifie l'intervention des clients, et se réfère aux raisons de droit développées par M^{rs} Templier.

M^{rs} Brault, avocat du sieur Coutan, exerçant les droits du vendeur, après avoir parlé des faits, aborde ainsi la question de droit :

tion de la loi. M. Latouche, avocat, soutient que Gonzalez n'a agi que sur un enfant mort, qu'il a fait comme il a pu; qu'il cherchait seulement à sauver la mère. Messieurs, s'écrie-t-il, chattez pas des questions dont personne n'a le secret. Qui peut expliquer la nature, ses règles, ses hasards! Qui peut expliquer la nature, ses règles, ses hasards! Le Tribunal, après délibéré, a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'en arrivant le 27 décembre 1859 auprès de Catherine Nou, l'officier de santé Gonzalez reconnut que l'accouchement serait très laborieux, l'enfant étant placé transversement dans le sein de la mère et présentant le coude gauche;

Attendu que pour mettre à couvert sa responsabilité, le sieur Gonzalez, conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 19 ventose an XI, devait demander l'assistance et la coopération d'un docteur en médecine;

Attendu que cette règle était d'autant plus imposée au sieur Gonzalez qu'il ne possédait pas les instruments de chirurgie indispensables dans de pareilles occasions;

Attendu que dans l'intervalle de six à sept heures, le sieur Gonzalez essaya plusieurs fois d'opérer la version de l'enfant, mais que ne pouvant pas y parvenir, il eut recours à des manœuvres violentes;

Qu'il tira tellement l'épauule gauche de l'enfant qu'il le sépara du tronc, ne remarquant pas qu'il rendait l'accouchement impossible, la tête de l'enfant s'éloignant de l'axe du détroit supérieur;

Qu'il mutila le corps de l'enfant sur différents points, en se servant de trois crochets de fenêtre présentant des courbes prononcées et à bouts aigus;

Attendu que de pareilles entreprises auraient amené la mort de l'enfant en supposant qu'il eût été vivant; mais que le motif le plus sérieux existant à ce sujet, doute qui résulte de ses effets inconnus des nombreuses tentatives de version, de la réserve des médecins qui n'ont pas pu se prononcer, et de l'affirmation de Gonzalez, qui déclare, sans qu'on puisse le démentir, qu'il n'opéra que sur un cadavre, il faut écarter l'accusation d'homicide par imprudence sur l'enfant;

Attendu que ces mutilations, et surtout la traction brutale du bras gauche de l'enfant, devaient compromettre l'existence de la mère;

Attendu, enfin, que Gonzalez après avoir commencé ces opérations violentes, devait au moins les terminer au plus vite; qu'il était tenu de délivrer la mère sans désemparer, tandis qu'il l'abandonna pendant neuf heures, un cadavre mutilé dans le sein, la privant de tous secours, et la vouant à une mort certaine;

Sur ces motifs, Déclare Jean Gonzalez, officier de santé à Prats-de-Mollo, convaincu d'avoir, le 27 décembre 1859, par maladresse, imprudence, négligence, inobservation des règles de sa profession, involontairement été la cause de la mort de la femme Nou;

Et lui faisant application des articles 319 et 32 du Code pénal; Condamne Jean Gonzalez à trois mois de prison, et, par corps, à 50 fr. d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 janvier et 3 février; — approbation impériale du 2 février.

MÉDAILLE MILITAIRE. — MILITAIRE MIS A LA RETRAITE. — REFUS DE LA RENTE VIAGÈRE DE 100 FRANCS. — POURVOI. — REJET.

Les simples soldats et sous-officiers qui n'obtiennent la médaille militaire qu'après leur mise à la retraite, à moins qu'ils n'aient été amputés pour blessures reçues au service, n'ont pas droit à la rente viagère de 100 fr., attachée à la médaille militaire accordée aux sous-officiers et soldats en activité de service.

Cette décision, qui intéresse une certaine classe de citoyens sortis des rangs de l'armée, est intervenue dans les termes suivants :

Le 26 décembre 1856, la médaille militaire instituée par décret des 22 janvier et 29 février 1854, a été accordée au sieur Cahuzac, soldat en retraite, demeurant à Albi.

Le sieur Cahuzac a demandé à jour de la rente viagère attachée à cette médaille; mais le grand-chancelier de la Légion d'Honneur, et après lui le ministre d'État, ont repoussé cette demande.

Il a été demandé au sieur Cahuzac, sur lequel est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc., Vu le décret institutif de la médaille militaire, en date des 22 janvier et 29 février 1854;

« Vu notre décret en date du 9 février 1855, portant que les sous-officiers et soldats amputés par suite de blessures reçues au service, auxquels la médaille militaire aura été conférée après leur admission à la retraite, auront droit à la rente viagère affectée à cette décoration;

« Oui M. Paschal, maître des requêtes, en son rapport;

« Oui M. Hamon, avocat du sieur Cahuzac, en ses observations;

« Oui M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que l'article 11 du décret du 22 janvier 1854 dispose qu'il est créé une médaille militaire donnant droit à 100 fr. de rente viagère en faveur des soldats et sous-officiers de l'armée de terre et de mer placés dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur;

« Considérant que les militaires en retraite ne font pas partie de l'armée;

« Qu'il suit de là que si la médaille militaire a été accordée à des soldats et sous-officiers retraités, elle n'a pu leur donner droit à la rente viagère susmentionnée;

« Que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le décret du 9 février 1855, qui, en établissant une exception en faveur des sous-officiers et soldats amputés par suite de blessures reçues au service, porte que ceux de ces militaires auxquels la médaille aura été conférée après leur admission à la retraite, auront néanmoins droit au traitement;

« Considérant que le sieur Cahuzac a été mis à la retraite le 22 septembre 1852, et rayé des contrôles de l'armée le 20 octobre suivant;

« Qu'il a été décoré de la médaille militaire que par décret du 26 décembre de la même année;

« Que, dès lors, il n'a pas droit au traitement accordé par le décret du 22 janvier 1854 aux soldats décorés de la médaille militaire;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Cahuzac est rejetée. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Dubarle :

- Jurés titulaires: MM. Desnoyers, bibliothécaire, rue Guichard, 77; Bagnard, architecte, quai des Ormes, 10; Grevet, procureur, boulevard Beaumarchais, 36; L. grain, notaire, à la rue de la Paix, 4; Grucho, rentier à Batignolles; Guyot-Darvieux, rentier, rue Rougemont, 44; le vicomte de Perthuis, chef de bureau au Trésor, rue de l'Université, 31; Délestre, employé à la manufacture des tabacs, à Passy; Duruy, sous-chef de bureau, rue Gob-Lins, rue Moutard, 234; Laperche, fabricant de chemises, rue Grange Basse, 17; Lati, artiste peintre, rue du Grand-Chantier, 4; Dassoivelle, propriétaire, rue du Grand-Chantier, 4; Dassoivelle, négociant, rue de la Harpe, 5; Bouvelier, épicer, à la Cha. elle; Blanchet, pro-

priaire, à Charonne; de Trogoff, employé, à Neuilly; Lamazière, herboriste, à Montmartre; Mouiz, propriétaire, à Batignolles; Bandouin, marchand de métaux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10; Eyguière, pharmacien, à Vaugirard; Amoureux, propriétaire, à Bercy; Cibois, boulanger, rue des Prouvaires, 4; Lipmann, mégissier, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 4; Ozenne, propriétaire, à Auteuil; Letellier, propriétaire, à Montrouge; Marguerie, avocat, rue de Lille, 37; Guédon, propriétaire, à la Chapelle; Bureau, propriétaire, aux Prés Saint-Gervais; Bazin, propriétaire, rue Chapon, 28; Delangre, propriétaire, à Charrenon; Dru, marchand de vins en gros, rue de Bâbune, 14; Tragin, charcutier, à Neuilly; Garde, fabricant de pinceaux, rue Saint-Martin, 229.

Jurés suppléants: MM. Bouhier de l'Écluse, propriétaire, rue Taranne, 12; Barbe, marchand de draps, rue des Bons-Enfants, 24; Radiguy, cultivateur à Gentilly; Dupuis, fabricant d'huile, rue du Pont-aux-Biches, 10.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

Si quelqu'un connaissait une place d'épouse légitime vacante, M^{lle} Justine Dupuis en cherche une; elle a bien cru un moment l'avoir trouvée chez Cayla, ouvrier forgeron, mais il n'a pas voulu forger les chaînes de l'Hyménée; il est parti la veille du jour de l'an, et a adressé la lettre de bonne année que voici à son Ariane abandonnée :

Chère Justine,

Voilà se que j'ai à te dire aujourd'hui dans ce maumontissi je suis bien et loigné de toi j'ai parti d'un cou de profuitude sur tes belle parole, tu ma excité tellement que j'ai préféré à ta abandonné tout a fait, mais sur tout cela celui que je regrette le plus c'est peut-être moi mais sa nen péchera pas que disoit quel que tants je penserait à lui car lui et bien inossen dans tous ses a ferre las.

« Après la pourra dire à ta blanchisseuse quelle te consolas comme elle a fait a l'intervalle du jour de lant et j'aisperre ma chère que tu pourra dire par ma fête par ma plus grande fôte.

Tout un terminan ma laître comme on fait les sosse on les mange je tan brasse de cœur et ossi le petit Pol dans se moment tisi je suis plus de 100 lieu du cottié de Bordeaux.

Paris le 8 janvier 1860,

CAYLA JEAN.

N'admirez-vous pas ce monsieur qui, dans ce moment tisi, est plus de 100 lieu du cottié de Bordeaux, et date de Paris sa lettre qui en outre, porte le timbre de Grenelle; Justine remarqua cette inconscience, et comme Cayla lui avait emporté deux cents francs; que le nom qu'elle ambitionnait, l'homme qu'elle chérissait, l'argent qu'elle possédait, tout était perdu, elle déposa une plainte en vol, et bientôt Cayla était arrêté à Grenelle.

Le voici en police correctionnelle. Justine vient soutenir sa plainte; elle raconte que Cayla lui a promis le mariage; qu'elle a été un an avec lui en parfait accord, mais qu'au bout de ce temps il s'est mis « à faire la noce » et s'est trouve sans ouvrage; qu'il l'a excitée à réclamer sa légitime lui revenant de sa mère; puis, qu'après avoir vécu sur cet argent, il a disparu en emportant le reste (les 200 fr.).

Cayla reconnaît que c'est une absence de sa part, ce à quoi Justine répond judicieusement: Vous pouvez vous absenter sans emporter mon argent.

L'argent, Cayla en a dépensé la moitié le jour de l'an, et a employé l'autre moitié à acheter une pendule qui est arrivée chez lui tout juste pour marquer l'heure de son arrestation.

Au point de vue de ses sentiments pour Justine, le prévenu dit: « Elle venait toujours me réclamer pour que je l'épouse, et comme ça ne m'allait pas, elle a fini par m'ennuyer, et je me suis en allé. »

Justine devient d'un vert qui rappelle les sommations sans frais.

Le Tribunal condamne Cayla à six mois de prison. Voilà donc Justine libre et disposée à se marier, mais il y a petit Pol, dont il est question dans la lettre, qui est un léger obstacle pour un homme à préjugés.

Lefort est charretier, chargé depuis quelque temps d'enlever des vins de la gare du chemin de fer de Lyon pour les transporter à Bercy. Il y a quelques jours, il avait à charger des vins du Midi. « Mauvais cru, se dit-il en goûtant d'une pièce qu'il venait de piquer, passons à quelque chose de mieux. » Et en effet, il fait quelques pas, s'arrête devant une pile de vieux maçon, et donne un coup de foret dans un fût. Le vin coule dans sa tasse d'argent, jaune comme un fil d'or, comme on dit à Bercy; il goûte, il dégoûte, il redéguste; cette fois il est satisfait; mais comme il est bon camarade, il appelle les amis, et la coupe passe de main en main, chacun répétant mentalement ce refrain, produit du terroir :

Vive la gare de Lyon, Charmante rigole Qui met en riote;

Vive la gare de Lyon, Charmante rigole, Charmante rigole

De vieux Beausse et de vieux Mâcon.

Cette fois, un surveillant de la gare aperçoit Lefort offrant une ultime tasse de Mâcon à un dernier ami, et lui tapant sur l'épaule, l'engage à le suivre chez le commissaire de police. « Pour quoi faire? lui répond le charretier de ce ton naïf que prendrait un nourrisson arraché du sein de sa nourrice. C'est qu'en effet tous les charretiers de liquides, de bonne ou de mauvaise foi, estiment que si les propriétaires peuvent prétendre à la nu-propriété de leurs vins, ils en sont les usufructiers.

C'est encore le langage que tient aujourd'hui Lefort devant le Tribunal correctionnel, où il comparait sous la prévention de vol. Sa surprise est sans égale; travailler dans les vins et s'en refuser une tasse, cela passe son imagination; il n'ose pas dire, comme la chanson, que la gare de Lyon est une rigole de Beausse et de Mâcon, creusée par la main de la nature, mais bien certainement il le pense.

« C'est tous les jours la même chose, dit le surveillant de la gare; malgré la plus grande attention, nous ne pouvons empêcher les charretiers de piquer les pièces, et tous jours des bons crus; les vins du Midi et du Cher leur font faire la grimace; il faut du meilleur à ces messieurs, ce sont de vrais gourmets. »

En présence de cette déclaration, le ministère public a requis contre le prévenu une application sévère de l'article 401 du Code pénal, et sur ses conclusions conformes le Tribunal a condamné Lefort à six mois d'emprisonnement.

Le sieur Joseph Roguin, ouvrier mégissier, vient déclarer au Tribunal correctionnel que sa femme l'a quitté il y a près de deux ans, qu'il a eu peu de regret de cette séparation; et qu'il n'aurait jamais songé à elle si sa conduite ultérieure, intéressant son honneur de mari, ne l'avait obligé à porter contre elle une plainte en adultère, et en même temps contre son complice Alfred Salleron.

Les deux prévenus font des aveux complets; mais Alfred, qui est un tout jeune homme, prétend avoir un moyen infallible de justification.

« Quand nous avons été en pourparlers avec madame, dit-il, nous n'avons pas été sans parler un peu de son mari, et que je lui ai dit: « Mad. me, je ne demande pas mieux que de m'accorder avec vous, par voire amabilité

et douceur de caractère, mais je n'ai pas envie d'avoir affaire à votre mari, dont s'il a le caractère méfiant et jaloux il me fera des misères. » Alors madame m'a tiré un papier de son sein, dont elle m'a dit: « Monsieur Alfred, vous pouvez lire, et après lecture, vous verrez que je suis en règle. » Effectivement, j'ai lu le papier, et même pris une copie de ma main, dont la voici, que vous pouvez en prendre connaissance.

M. le président: Quel est ce papier? Alfred: Faites-moi le plaisir d'en prendre lecture; ça commence d'abord comme un testament, mais après ça s'explique, et on voit parfaitement l'idée du mari qui est de rendre pleine et entière liberté à sa femme.

Lecture est donnée de l'écrit dont voici le contexte :

Ce jour d'hui 17 avril 1858, onze heures du matin, moi Joseph Roguin, profession dans la mégisserie, étant à jeun de corps et d'esprit et sur le point de quitter mon épouse pour l'éternité, déclare prendre, dans son intérêt comme dans le mien, les dispositions suivantes :

Premièrement, au nom de la loi, je déclare nul notre mariage, de même que s'il n'avait jamais existé, nous considérons pour l'avenir comme morts l'un pour l'autre, sauf l'héritage s'il y en a à revenir de son côté et qu'alors je ferais revivre le contrat de mariage, mais pour cette circonstance seulement.

Deuxièmement, j'entends et je prétends que mon ex-épouse, à compter du jour d'aujourd'hui, jouira de sa pleine liberté de corps et de volonté, tant pour le civil que pour le militaire et la marine, ne voulant gêner en aucune façon ses petits goûts et inclinations.

Troisièmement, Le présent acte fait double entre nous, sur papier timbré, sera aux frais de mon ex-épouse pour la somme de 70 c., et si elle perd le sien, repayera 1 fr. pour le timbre et rédaction.

La lecture de cette pièce terminée, Alfred reprend la parole.

«Après avoir signé un pareil papier, dit-il, je pense que M. Roguin a manqué à sa signature en faisant des misères à sa femme, et à moi par dessus le marché, qui n'a agi que me croyant en règle par ladite signature.

Après cette dernière tirade, Alfred se rassied, plein de confiance, dans l'ignorance où il est, le pauvre garçon ! que la loi défend toute convention immorale; c'est donc avec le plus profond étonnement qu'il s'est entendu condamner à un mois de prison, et la femme Roguin à trois mois de la même peine.

Une tentative de meurtre a été commise avant-hier rue des Gravilliers. Un nommé V..., âgé de vingt ans, garçon marchand de chevaux, vivait maritalement depuis huit ou neuf mois avec une fille Caroline D..., âgée de vingt et un ans, et ils occupaient en commun une chambre dans un hôtel garni de la rue indiquée. Dans le courant de la semaine dernière, la fille D..., qui avait été dans les derniers temps fréquemment exposée aux violences de V..., annonça à ce dernier que son intention était de rompre ses relations avec lui et de le quitter; mais intimidé par les menaces qu'il proféra contre elle à ce sujet, elle se décida à ajourner à quelques jours la réalisation de son projet de séparation. Avant-hier après midi, ne pouvant supporter plus longtemps la vie commune, elle déclara positivement à V... qu'elle était décidée à le quitter sans retard; ce dernier renouvela ses menaces; une discussion s'engagea entre eux, et après l'échange de mots vifs de part et d'autre, V... s'arma d'un couteau et en porta à la fille D... un violent coup qui la fit chanceler et tomber sur un meuble; il sortit aussitôt de la chambre, jeta son couteau dans le corridor et prit la fuite.

Aux cris de la victime, les voisins accoururent et lui donnèrent des soins, qui lui rendirent bientôt l'entier usage du sentiment. On put constater alors que, grâce à l'épaisseur de ses vêtements, l'arme n'avait pénétré qu'à une faible profondeur dans les chairs, et qu'aucun organe essentiel à la vie n'avait été atteint.

Des recherches furent dirigées immédiatement contre V..., qui fut découvert et arrêté deux heures plus tard par des sergents de ville qui le conduisirent chez le commissaire de police du quartier. Après avoir été interrogé par ce magistrat, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

Les époux S..., rue de la Rochefoucauld, étaient sortis avant-hier en laissant seule chez eux leur jeune fille, âgée de sept ans et demi. Peu après leur départ, les voisins étaient mis en alerte par les cris de cette enfant; ils s'empressèrent d'aller à son secours, et en pénétrant à l'intérieur ils la trouvaient couchée de feu. Ils parvinrent bientôt à éteindre l'incendie qui la dévorait, mais elle portait déjà plusieurs brûlures assez profondes sur diverses parties du corps. De prompts secours furent prodigués à la jeune victime qui ne tarda pas à recouvrer l'usage de ses sens. Pendant les premières heures se situant parut s'améliorer sensiblement, mais un peu plus tard des accidents se manifestèrent, et malgré les soins qui lui furent donnés la jeune fille succomba le lendemain. On a su d'elle que c'était pendant qu'elle était assise près d'un poêle allumé que le feu avait pris à son insu à ses vêtements; aussitôt qu'elle s'en était aperçue elle avait essayé de l'éteindre, et ne pouvant y parvenir, elle s'était empressée d'appeler à son secours; malheureusement il était trop tard.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — La Cour impériale de Lyon a été saisie d'une question importante, celle de savoir s'il est permis à un pharmacien, possesseur déjà d'une officine, d'être le commanditaire d'un autre établissement de même nature, créé par ses soins et de ses deniers, mais exclusivement exploité, administré et géré par un associé pharmacien lui-même, muni d'un diplôme régulier, ainsi que de la patente de pharmacien, figurant comme tel sur l'Annuaire général de Médecine et de Pharmacie, et comme tel encore exerçant tous les droits et soumis personnellement à tous les devoirs de sa profession, et spécialement à toutes les charges du contribuable, telles que le paiement des impôts et le logement des militaires en activité de service.

C'est la première fois que la jurisprudence aura eu à se prononcer sur cette question, ce qui donne à l'arrêt à intervenir une importance toute particulière.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne s'est prononcé pour la négative, et a condamné le contrevenant à 3,000 fr. d'amende.

La Cour de Lyon, saisie de l'appel, a renvoyé à huitaine le prononcé de son arrêt.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 octobre 1859.

Le nommé Louis Eugène Parmentier, âgé de vingt-neuf ans, né à Senay (Meuse), ayant demeuré à Paris, rue du Commerce, 29, profession de lithographe (absent), déclaré coupable d'avoir, étant âgé de plus de vingt et un ans, en 1859, à Belleville, par fraude, enlevé et détourné du domicile du sieur Saumon, son tuteur, et à l'autorité duquel elle était soumise, une jeune fille âgée de moins de seize ans, laquelle a consenti à cet enlèvement et a volontairement suivi son ravisseur, a été condamné par contumace à dix années de tra-

vains forcés, en vertu des articles 334 et 336 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 octobre 1859.

La nommée Marguerite-Emélie Husson, âgée de trente-cinq ans, née à Epinal (Vosges), ayant demeuré à Paris, rue de Richelieu, 92, profession de lingère, absente, déclarée coupable d'avoir en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses; 2° en 1857, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, et 3° d'avoir en 1858, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Marquet dont elle était femme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de la rendre ou représenter, a été condamnée par contumace à cinq ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé André Frey, âgé de dix-neuf ans, né en Belgique, ayant demeuré à Gentilly, route de Fontainebleau, vis-à-vis l'avenue de Bichère, profession de manouvrier (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1858, à Gentilly, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures au nommé Veyrick, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 309 et 310 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé Wilhelm Becker, âgé de dix-huit ans, né en Bavière, ayant demeuré à Gentilly, route de Fontainebleau, 127, terrassier (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1858, à Gentilly, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures au nommé Veyrick, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des art. 309 et 310 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé Mathias Becker, âgé de vingt ans, né en Bavière, ayant demeuré à Gentilly, route de Fontainebleau, 127, profession de terrassier (absent), déclaré coupable d'avoir en juillet 1858, à Gentilly, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures au nommé Veyrick, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 309 et 310 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé François Auer, né en Bavière, ayant demeuré à Gentilly, route de Fontainebleau, 127, profession de terrassier (absent), déclaré coupable d'avoir en juillet 1858, à Gentilly, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures au nommé Veyrick, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 309 et 310 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé Paul-Léon Rouet, âgé de trente-trois ans, né à Paris (absent), y ayant demeuré rue Dauphine, 38, profession d'employé au chemin de fer d'Orléans, déclaré coupable d'avoir, en 1856, 1857 et 1858, à Paris, commis des détournements au préjudice de la compagnie du chemin de fer d'Orléans dont il était commis, et en 1857 commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé Louis-Joseph Francart, âgé de trente-trois ans, né à Pierrefitte (Seine), ayant demeuré à Paris, rue Mazagan, 14, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir en 1857, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé Galet (absent), ayant demeuré à Montrouge, chaussée du Maine, 37, entrepreneur de bâtiments, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Montrouge, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace, à huit ans de reclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lor.

Bourse de Paris du 6 Février 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 67 55.— Baisse « 30 c.
Fin courant, — 67 60.— Baisse « 20 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{re} c. 97 40.— Hausse « 25 c.
Fin courant, — 97 15.— Hausse « 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	67 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 50 millions. 1115 —
4 1/2 0/0 de 1852	97 40	— de 60 millions. 480 —
Actions de la Banque	2820	Oblig. de la Seine... 225 —
Crédit foncier de Fr.	740	Caisse hypothécaire. —
Crédit mobilier	737 50	Quatre canaux... —
Comptoir d'escompte	—	Canal de Bourgogne. —
FONDS ÉTRANGERS.		

— Nouv. 3 0/0 Diff.	33	— C ^o imp. de Voit. de pl.	41	25
Rome, 3 0/0	30	— Omnibus de Londres.	43	75
Naples (C. Rothsc.)	—	— Ports de Marseille...	47	5

A TERME.				
	4 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r Cours.
3 0/0	67 63	67 80	67 50	67 60
4 1/2 0/0	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1347 50	Ardennes et l'Oise..	460	—
Nord (ancien).....	900	— (nouveau).....	470	—
— (nouveau).....	825	Graissessac à Béziers.	435	—
Est.....	633	Bessèges à Alais.....	—	—
Paris à Lyon et Médit.	873	— dit.....	—	—
Midi.....	496 25	Société autrichienne.	495	—
Ouest.....	870	Central-Suisse.....	—	—
Lyon à Genève.....	497 50	Victor-Emmanuel.....	390	—
Dauphiné.....	—	Chem. de fer russes.	486 25	—

SCIENCES ET ARTS.

DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'ART DENTAIRE. — PROCÉDÉS FRANÇAIS. — LEUR SUPÉRIORITÉ SUR TOUS LES SYSTÈMES ÉTRANGERS.

Quand on compare les DENTIERES artificielles qu'on fabriqua il y a vingt-cinq ans avec ce qu'on se fait aujourd'hui, on est réellement surpris des perfectionnements apportés de nos jours à l'art du dentiste. Quelle différence, en effet, entre ces pièces artificielles dont la légèreté égale aujourd'hui la précision et la solidité, et ces dentiers lourds, grossiers et difformes, qu'on ne pouvait maintenir autrefois qu'à l'aide de crochets, de pivots et de ligatures, véritables instruments de douleur et de torture. Aussi peut-on affirmer, sans crainte d'être démenti, que la pro-

thèse, cette branche si importante de l'Art dentaire, en est arrivée de nos jours à un degré de perfection tel que des Dents artificielles bien faites peuvent remplir les mêmes fonctions et rendre absolument les mêmes services que les dents naturelles elles-mêmes. Non seulement on est parvenu en France à rendre tout à fait complète la prononciation et la mastication; mais une femme qui porte aujourd'hui une pièce artificielle, peut sourire et déifier le regard le plus pénétrant et le plus investigateur, tant est parfaite l'imitation de la nature.

Parmi les Dentistes français qui ont le plus contribué au développement de cet art, dans lequel nous sommes bien supérieurs aux autres nations, nous devons citer en première ligne l'habile professeur de Prothèse dentaire G^e FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Plus de vingt années d'exercice et de pratique l'ont mis à même d'apporter à ses dentiers soit partiels, soit complets, tous les changements, tous les perfectionnements que lui ont suggéré le temps et une expérience de tous les jours et de tous les instants.

Aussi, rien de plus léger, de plus solide et de plus durable en même temps que les pièces artificielles sans ressorts ni crochets exécutés et posés par ce célèbre praticien.

Inaccessibles à l'acidité de la salive et des aliments, ces dentiers inaltérables et doux aux gencives s'adaptent parfaitement aux bords alvéolaires sans exercer aucune gêne ni aucune douleur. De tels avantages expliquent la réputation que cet habile dentiste s'est acquise en France et à l'étranger, et justifient la préférence accordée aujourd'hui à ses nouveaux procédés par toutes les personnes qui désirent ne pas souffrir, et qui tiennent à manger et à parler parfaitement.

E. L.

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

— Le Théâtre impérial Lucia donnera aujourd'hui mardi pour le début de M. Roger, Italien de Lammermoor, opéra en trois actes, musique de Donizetti, chanté par M^{lle} Marie Battu, M^{lles} Roger, Graziani, Angelini et Lucchini.

— ODEON. — L'influence du public ne se ralentit pas et maintient de vive force sur l'affiche l'Usurier de village et le Testament de Girodot, parvenus à sa 113^e représentation.

— Le théâtre des Variétés vient d'ajouter six nouvelles scènes dans le troisième acte de Sans qu'on lui tâte, revue en 18 tableaux de MM. Théodore Cogniard et Clairville. Reentrée de M. Alexandre Michel dans les scènes d'un Père prodigue et de M. Demarcy; imitations de M^{lles} Lafont et Arnal. Débuts de M. Demarcy; imitations de Frédéric-Lemaire et Laferrère dans le Marchand de cœurs et l'Historie d'un drapeau. La Tireuse de cartes et la Pénolpe normande; imitations de M^{lle} Marie-Laurent, par M^{lle} Alphonsine, et de M. Lafontaine par M. Raynard. Tous les costumes de la Revue viennent d'être entièrement renouvelés.

— Demain mardi, au Palais-Royal, représentation extraordinaire au bénéfice de M. René Lugnet. La composition est des plus attrayantes.

SPECTACLES DU 7 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Verre d'eau, Qui Femme a, Guerre à. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire. ODEON. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor. THÉÂTRE LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Ma Tante dort. VAUDEVILLE. — La Pénolpe normande. VARIÉTÉS. — Sans qu'on lui tâte. GYMNASÉ. — Un Père Prodigue.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harcourt, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

CARRIÈRE A PLATRE

Etude de M^e BANEAU, avoué à Versailles. Adjudication par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais de Justice, en un seul lot, d'une CARRIÈRE à plâtre connue sous le nom de carrière du Bois-Roger, située commune de Triel, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

L'adjudication aura lieu le jeudi 9 février 1860, heure de midi. Mise à prix : 59,600 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M^e BANEAU, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 19; A M^e Rémond, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18; A M^e Laumaillet, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17; A M^e Leclère, avoué présent à la vente, rue de la Pompe, 12; A Triel, à M^e Bonnet, notaire; A Poissy, à M^e Malet, notaire, successeur de M. Besanson. (324)

MINES DE LIGNITES

Etude de M^e HARDY, avoué, rue à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 10. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 février 1860, Des MINES DE LIGNITES de Saint-

Zacharie, arrondissement de Brignolles (Var), sur une étendue superficielle de 3 kilomètres 540,546 mètres, et diverses pièces de terrain annexes. Mise à prix : 400,000 fr. et l'acquit d'une rente viagère de 3,500 fr. S'adresser audit M^e HARDY, avoué. (320)

MAISON RUE DE CHOISEUL A PARIS

Etude de M^e LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 février 1860, à deux heures, d'une MAISON à Paris, rue de Choiseul, 18, à proximité du boulevard des Italiens. Contenance: 467 mètres 66 centimètres. Revenu net, susceptible d'augmentation certaine, 49,454 fr. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e LACROIX, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 21; 2^o à M^e Maze, successeur désigné de M. Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51; 3^o à M^e Acolque, notaire, rue Montmartre, 146; 4^o à M^e Mestayer, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (330)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CHOISEUL, 43, A PARIS

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires et sur une enchère, le 6 mars 1860. Produit net, susceptible d'augmentation : 20,125 fr. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser à M^e LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Nve-St-Eustache, 45. (307)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2691)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES.

en régularisant les fonctions du système digestif, de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAZARIE, rue Neuve des Peitits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M^{lle} LACHAPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{lle} LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montbator, 27, près les Tuileries, à Paris. (2690)

48. RUE D'ENGHEN, Paris.

M. DE FOY A SA MORT

MARIAGES

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis. M. DE FOY est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, M. de Foy comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, par discrétion, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plein apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, ne mourra avec M. de Foy, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — NOTA. Ecrire très lisiblement ses noms et adresse. (Affranchir lettres et envois.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis.

D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, en date du vingt-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré et signifié, rendu par défaut contre M. Marie-François-Edmond GILGARD, alors notaire à la Loupe, demeurant audit lieu, et actuellement à Paris, rue Lafayette, 9, au profit de dame Emma-Jeanne GUCHET, son épouse, demeurant à Paris, même rue et numéro, il a été prononcé la séparation de biens à été prononcée. Pour extrait : A. MOULLIN. (3704)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 4 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1638) Pendule, vases, jorgnon, chaînes, étageres, tasses, malle, etc. Le 5 février. (1640) Comptoir, mesures, brocs, œil-de-bœuf, tables, labourets, etc. Le 6 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1641) Meubles divers et de luxe. (1642) Fauteuils, chaises, tapis, glace, armoire, tables, bois de lit. (1643) Meubles divers, comptoirs et lingeries. Rue de Provence, 78. (1644) Meubles meublés/en acajou, bois de rose et palissandre, etc. (1645) Buffet, tables, chaises, gravures, tableaux, divan, etc. (1647) Comptoir de md de vins, fontaines, banquettes, glace, etc. (1648) Patelet, habit et pantalons en draps, satin, un gilet, etc. (1649) Table, chaises, buffet, commode, glace, pendule, etc. (1650) 2 montres vitrées, banquettes, appareils à gaz, pendule, etc. Boulevard de Strasbourg, 46 et 48. (1651) Cartonniers cartons, casiers, tables, glace, appa-œil à gaz, etc. Le 7 février. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (1652) Secrétaire, chaises, fauteuil, table, forge, étoux, outils, etc. (1653) Voitures peintes en vert et des colliers, chevaux, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait quinquante à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre M^{lles} Charles-Henry-Théodore GILLOTTE, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30; M^{lle} Mélanie BARRIQUANT, veuve de M. Victor BERRY, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre, 5; et M. Jean-Pierre CHAMPALELIER fils aîné, demeurant à Saint-Pierre-lès-Galais (Pas-de-Calais), tous trois négociants, appert : Est dissoute à compter du trente-un janvier mil huit cent soixante, l'association en participation formée par acte sous seings privés, en date des dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, enregistré, laquelle avait pour objet la fabrication et la vente des articles d'imitation dentelles de Chantilly, sous la raison sociale Henry Galoppe et C^o, et dont le siège de fabrication était à Saint-Pierre-lès-Galais, et le siège de la vente à Paris, rue Saint-Pierre, 5. M. Galoppe et M^{me} veuve Berry sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trente-un janvier mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre M. Charles-Henry-Théodore GILLOTTE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30; M^{me} Mélanie BARRIQUANT, veuve de M. Victor BERRY, négociante, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre, 5; et une troisième personne dénommée en l'acte, appert : Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Galoppe et de M^{me} veuve Berry, à partir du premier janvier mil huit cent soixante, avec siège social à Paris, rue Saint-Pierre, 5, sous la raison et la signature sociale Henry Galoppe et C^o, dont M. Galoppe et M^{me} veuve Berry sont seuls gérants solidaires, pouvant user à ce titre chacun de la signature sociale, mais uniquement pour les besoins de la société, à peine de nullité même au regard des tiers; la commandite s'étend à cinquante mille francs, qui seront ver-

sés, savoir : trente mille francs dans la huitaine, et vingt mille francs dans le mois du jour de l'acte extrait. En cas de décès d'un gérant, la société continuera avec ses ayants-droit, de simples commanditaires, tenus de laisser en société, à titre de commandite, la somme revenant au défunt d'après le dernier inventaire. Pour extrait : Signé DELEUZE. (3485)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Par acte reçu M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le quatre février mil huit cent soixante, enregistré, la société DODE, LAIRE et C^o, formée par acte reçu devant M^e Aumont-Thiéville et son collègue, les vingt-six mai et sept juin mil huit cent cinquante-neuf, a été dissoute à compter dudit jour deux février mil huit cent soixante, et M. Georges-Aimé GRANDJEAN, comptable à Paris, rue Saint-Honoré, 44, a été, par les associés, nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus. Pour faire publier ledit acte, nous soussignés ont été nommés au porteur d'un extrait. (3486) AUMONT.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SALMON (Rémond-Emile), md de lingeries, boulevard Beaumarchais, 69, le 41 février, à 4 heures (N^o 16808 du gr.). Du sieur THIBAUT (Louis), nég. en tulles et dentelles, rue de Richelieu, 410, le 41 février, à 12 heures (N^o 16800 du gr.). Du sieur ROBIN (Louis-Auguste), md distillateur et épicer, rue de Valenciennes, 17, et devant La Villette, le 41 février, à 2 heures (N^o 16787 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le M. le juge-commissaire doit le scrutin des créanciers présumés que la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent les samedis, de dix à quatre heures. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers du sieur THIBAUT (Gustave), nég. en nouveautés pour robes, rue de Cléry, n. 10, et retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 41 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 16294 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POTIER, nég. rue Basse-du-Rempart, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 41 février, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 15776 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. Répartitions. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILLEBERT, nég., rue du Mail, 26, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndic, rue Neuve-St-Augustin, 33, pour toucher un dividende de 6 fr. 48 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N^o 14745 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUIDINETTI, limona-